

OFFRE UNILATERALE DE CONCOURS

ENTRE :

La Ville d'Oullins, ayant son siège à OULLINS - Hôtel de Ville – Place Roger Salengro - identifiée sous le n° SIRET 216 901 496 00010, représentée par Madame Clotilde POUZERGUE, Maire de la Ville, en vertu de la délibération n°..... du Conseil Municipal en date du 17 décembre 2020
Ci-après désignée « la Ville » ;

D'une part,

ET :

L'association CASCOL

régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé à La Mulatière, 4 rue Gabriel Péri
Représentée par M. Charles Grenier, agissant en qualité de Président
Ci-après désignée « l'Association » ;

D'autre part ;

IL A ETE PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'association Cascol a sollicité la Ville afin qu'un local municipal puisse lui être mis à disposition sur le site du stade du Merlo, au sein de locaux municipaux initialement mis à disposition de l'association Cascol football, dans le but de permettre la création de locaux de réunions pour le Cascol rando, le Cascol natation et le Cascol. Le local envisagé nécessite d'importants travaux de réhabilitation qui seront effectués en partie par la Ville et produiront un réagencement des locaux du Cascol football.

Ce projet est d'intérêt général et à caractère public.

L'association souhaite apporter de manière volontaire sa contribution financière à la Ville d'Oullins.

Il est ici précisé que cette offre de concours n'est aucunement liée à une quelconque autorisation d'urbanisme existante ou à délivrer.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Article 1er : Objet de la convention :

La présente convention a pour objet de définir les modalités de l'offre de concours de l'Association aux travaux d'aménagement à réaliser par la Ville sur son domaine public à savoir au sein d'un futur local.
Cette offre de concours prendra la forme d'une contribution financière.

Article 2 : caractéristiques des travaux réalisés :

La Ville en tant que maître d'ouvrage réalisera ces travaux conformément au descriptif annexé.

Article 3 : Montant de la contribution financière :

Il est ici précisé que les travaux communaux se feront sur la base d'un marché public. Le coût global et réel des travaux sera établi sur la base du décompte général et définitif récapitulatif des montants des travaux réalisés prévu par le CCAG Travaux.

L'association s'engage à verser à la Ville, dans le cadre du financement des travaux définis à l'article 1er de la présente convention la somme de prévisionnelle de douze mille neuf cent cinq euros TTC (12 905 €

TTC), correspondant à 50% de la somme engagée pour la réalisation de ces travaux. Le taux de TVA applicable est celui actuellement en vigueur.

Si le montant réel des travaux était inférieur, le solde du paiement se fera sur la base du décompte général et définitif. Si le montant réel des travaux était supérieur, l'association s'engage à en régler la différence dans la limite de 10% supplémentaires au maximum.

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière :

L'association versera sa participation financière à la Ville de la manière qui suit :

- 50% du montant prévisionnel à la signature des présentes,
- et le solde à la date d'acceptation du décompte final par le Maître d'œuvre qui sera transmis dans les plus brefs délais à l'association.

La Ville émettra le titre de recette correspondant pour chaque échéance.

Article 5 : Acceptation de l'offre par la Ville :

5 – 1 Par délibération de son Conseil municipal en date du 17 décembre 2020, la Ville déclare accepter le présent engagement en tant qu'offre unilatérale de concours faite par l'association.

L'acceptation par la Ville engage ladite association à la remise effective de l'offre annoncée.

5 – 2 La Ville s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser les travaux jusqu'au parfait achèvement.

Article 6 : Caducité de l'offre de concours :

6 – 1 La présente offre est faite sous la condition de la réalisation effective et définitive par la Ville de l'opération projetée.

6 – 2 Toutefois, pour que l'offre soit caduque ne pourra résulter de modifications mineures du projet ne remettant pas en cause ses caractéristiques fondamentales. La caducité ne pourra résulter que de la méconnaissance suffisamment grave des conditions et caractéristiques de la réalisation du projet.

Dans cette hypothèse, la Ville sera redevable à l'égard de l'association de l'intégralité des sommes versées, et devra procéder à leur rétrocession, à première demande de l'association.

Article 7 : Transmission des obligations

L'association ne pourra transférer la présente convention ainsi que les droits et obligations qui en découlent à un tiers.

Article 8 : Litiges – Election de domicile

8 – 1 Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, la Ville fait élection de domicile place Roger Salengro 69600 à Oullins et l'association en son siège social.

8 – 2 En cas de litige survenant dans l'application des présentes, les parties soussignées attribuent compétence au Tribunal Administratif de Lyon.

Article 9 : Modifications du contrat

Le présent contrat pourra être modifié par avenant signé des parties.

En deux exemplaires,

Fait à Oullins, le Pour l'Association CASCOL Son représentant dûment habilité à signer, Charles GRENIER Président,	Fait à Oullins, le Pour la Ville d'Oullins, Clotilde POUZERGUE Maire Conseillère métropolitaine
---	--